



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 12 février 2024

Délégation de pouvoir

En vertu de la partie XIII de la *Loi sur l'éducation* (Comportement, mesures disciplinaires et sécurité), la direction d'école a le pouvoir de déléguer des pouvoirs, des tâches ou des fonctions à une direction adjointe de l'école ou à un membre du personnel enseignant employé à l'école, conformément à la politique ministérielle.

Direction adjointe de l'école

La délégation peut inclure tous les pouvoirs attribués à la direction d'école dans la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*, sauf la décision finale de recommander au conseil de renvoyer un élève.

Membres du personnel enseignant

La direction d'école ne peut déléguer des pouvoirs à un membre du personnel enseignant que si elle-même ou et la direction adjointe sont absentes de l'école, et il doit respecter les modalités de toutes les conventions collectives pertinentes.

On peut déléguer à un membre du personnel enseignant le pouvoir d'intervenir d'abord dans les situations liées à des activités pour lesquelles une suspension ou un renvoi doit être envisagé. L'élément le plus important à considérer dans de telles circonstances est la sécurité des personnes concernées. Toute enquête préliminaire doit être entreprise selon les directives du conseil. Le membre du personnel enseignant doit transmettre tous les détails relatifs à cette enquête préliminaire à la direction d'école dès que possible.

On peut déléguer à un membre du personnel enseignant un pouvoir limité pour ce qui est de communiquer avec les parents ou tuteurs d'un élève qui a subi un préjudice par suite d'un incident grave impliquant des élèves et avec les parents ou tuteurs de l'élève qui a participé à l'activité. L'information fournie aux parents ou tuteurs par le membre du personnel enseignant doit se limiter à la nature du préjudice subi par l'élève et à la nature de l'activité ayant entraîné un préjudice de l'élève.

On ne doit pas déléguer au membre du personnel enseignant le pouvoir de discuter de la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité, le cas échéant.



Approuvée : le 16 octobre 2013, le 23 février 2017

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2022

Modifiée : Le 22 mars 2018, le 6 novembre 2018, le 25 septembre 2019, le 24 février 2021, le 12 février 2024

Si le membre du personnel enseignant ne sait pas avec certitude s'il doit communiquer avec les parents ou tuteurs, il doit communiquer avec la direction d'école ou avec l'agent de supervision pour obtenir des directives. La direction d'école ou la direction adjointe doit assurer le suivi auprès des parents ou tuteurs dès que possible.

En début de chaque année scolaire, la direction d'école doit remplir la note de service pertinente à son école et la faire signer par la direction adjointe et/ou par le membre du personnel enseignant pour la délégation de pouvoir. Elle doit également envoyer une copie de cette note de service au bureau de la surintendance de l'éducation.

Il est à noter que la direction d'école doit remettre une copie de l'annexe GNO-A83 à chaque membre du personnel qui a signé le GNO-A79, le GNO-A80, le GNO-A81, le GNO-A82 ou le GNO-A82a.

L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.